



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-148

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

32-2020-12-24-001 - PUBLIABLE : ARRÊTÉ DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (12 pages) Page 3

32-2020-12-22-002 - PUBLIABLE : arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (6 pages) Page 16

DDFIP

32-2020-12-18-003 - SKM_C22720122409530 (6 pages) Page 23

DDT

32-2020-12-23-001 - Arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (2 pages) Page 30

PREF-CAB

32-2020-12-28-001 - Arrêté portant renforcement des mesures administratives prises pour freiner la circulation du virus SARL-Cov-2 dans le département du Gers (3 pages) Page 33

PREF-DSRHM

32-2020-12-21-005 - Avis de concours sur titre de deux cadres socio-éducatifs (1 page) Page 37

32-2020-12-23-004 - Décision 2020-31 Délégation de signature Mme Marie Charlotte LAURET pour CH de Vic-Fezensac (4 pages) Page 39

32-2020-12-16-003 - Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (6 pages) Page 44

DDCSPP

32-2020-12-24-001

PUBLIABLE : ARRÊTÉ
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ
SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions
Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

1/12

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-27-006 du 27 août 2020 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** L'arrêté du 22 décembre 2020 n° 32-2020-12-22-002 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone.
-
- VU** l'arrêté préfectoral 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LABATUT RIVIERE dans les Hautes-Pyrénées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène le département des Hautes-Pyrénées;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-12-22-002 du 22 décembre 2020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone
- VU** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : Mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de

résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé;

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté suivant est abrogé :

- n° 32-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 24 décembre 2020

Le Directeur Adjoint,

Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service santé et protection des productions animales - Cité administrative - Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau Cours Lyautey - 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 2
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de commune
32008	ARMENTIEUX
32036	BEAUMARCHES
32163	JU BELLOC
32164	JUILLAC
32174	LADEVEZE*-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32233	MARCIAC
32342	RICOURT
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32383	SAINT JUSTIN

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	Nom de commune
32445	TIESTE URAGNOUX

DDCSPP

32-2020-12-22-002

PUBLIABLE : arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire suite à ue suspicion forte d'influenza
aviaire en élevage et els mesures applicables dans cette
AP ZONAGE IA
zone



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions
Animales**

**ARRÊTÉ N°32-2020-
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-27-006 du 27 août 2020 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 65-SPAE-144 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza Aviaire hautement pathogène, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU le rapport d'analyses n° SA-20-03179 du laboratoire des Pyrénées et des Landes 1, rue Marcel DAVID BP 219 40004 MONT DE MARSAN en date du 22 décembre 2020 .relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de Mme LAFITTE Séverine, située à 5 chemin Las Godes 65700 LABATUT RIVIERE confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N° 65-SPAE-144 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 22 décembre 2020

Le directeur adjoint,

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service santé et protection des productions animales - Cité administrative - Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1**COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE**

Commune	Code INSEE
ARMENTIEUX	32008
LADEVEZZE-RIVIERE	32174
LADEVEZE-VILLE	32175
TIESTE-URAGNOUX	32445

DDFIP

32-2020-12-18-003

SKM_C22720122409530

Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

**Vous avez un handicap reconnu par la CDAPH ou la COTOREP et
vous désirez intégrer la Direction générale des Finances publiques.**

Vous pouvez vous inscrire (sous condition de diplôme) à la sélection sur dossier et entretien pour des emplois d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif des Finances publiques dans les directions suivantes :

29 inspecteurs des Finances publiques : Ain, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Doubs, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Morbihan, Moselle, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Haute-Vienne, Seine-Saint-Denis, Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (75), Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93), Direction de Contrôle fiscal Ile-de-France (93), Direction des Impôts des Non-Résidents (93).

49 contrôleurs des Finances publiques : Aisne, Allier, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aube, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nièvre, Oise, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Haute-Vienne, Yonne, Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (44).

97 agents des Finances publiques : Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Haute-Corse, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Indre, Jura, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Yonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Mayotte, Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (75), Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France (93), Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (75).

Pour tous renseignements et **téléchargement d'un dossier de candidature**, consultez le site : www.economie.gouv.fr → recrutement → recrutement sans concours → recrutement travailleurs en situation de handicap - En savoir plus et consulter les offres → DGFIP - avis de recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle au titre de l'année 2021 ou contactez le correspondant suivant :

Pour compléter les coordonnées, cliquer à gauche à l'extérieur du cadre pour faire apparaître le curseur dans le paragraphe à modifier

Direction départementale des Finances publiques du GERS

Service RH

CS70352

Mme Marie-Josèphe LESVIGNE

05-62-61-64-09

Date limite de dépôt des candidatures : le 29 janvier 2021



RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS HANDICAPES A LA DDFIP DU GERS

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Économie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Établissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS	10070000400391
Service	Division des Ressources humaines et de la Formation Professionnelle	Téléphone 05 62.61.64.09
Ministère / Collectivité	2 Place Jean David service RH CS70352 32010 AUCH CEDEX	Courriel ddfip32.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Joëlle BETHENCOURT	Téléphone
Fonction	Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable du Pôle Pilotage Ressources	Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	17	05	21
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	16	05	22
Rémunération brute mensuelle		Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières D'exercice de l'emploi	Au minimum Brevet ou diplôme de niveau V				
Descriptif de l'emploi	Travaux administratifs dans le cadre d'une équipe, utilisation d'outils informatiques, relations téléphoniques et écrites, fonctions d'accueil.				
Lieu d'exercice de l'emploi	MIRANDE				
domaine de compétences souhaitées	Notions concernant les travaux administratifs, la gestion de dossiers, les relations téléphoniques et la messagerie, les relations avec les usagers et les fonctions d'accueil. Une expérience au sein d'une collectivité serait un atout.				
Nombre de postes ouverts	1 poste proposé				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT				
Date limite de dépôt des candidatures	29	01	2021	
Lieu des épreuves de sélection	AUCH			

Dossier à télécharger sur www.economie.gouv.fr/recrutement/recrutement-personnes-handicapees

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI				
Date de réception				N° d'enregistrement :



RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS HANDICAPES A LA DDFIP DU GERS

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Économie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Établissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS	10070000400391
Service	Division des Ressources humaines et de la Formation Professionnelle	Téléphone 05 62.61.64.09
Ministère / Collectivité	2 Place Jean David service RH CS70352 32010 AUCH CEDEX	Courriel ddfip32.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Joëlle BETHENCOURT	Téléphone
Fonction	Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable du Pôle Pilotage Ressources	Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie B de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	10	21
Emploi exercé	Contrôleur des Finances publiques	Date de fin	30	09	22
Rémunération brute mensuelle		Durée hebdomadaire de	35 heures		
Conditions particulières D'exercice de l'emploi	Au minimum BAC ou diplôme de niveau IV				
Descriptif de l'emploi	Travaux administratifs dans le cadre d'une équipe, utilisation d'outils informatiques, relations téléphoniques et écrites, fonctions d'accueil. Encadrement intermédiaire. Des connaissances en comptabilité seraient appréciées.				
Lieu d'exercice de l'emploi	MIRANDE				
domaine de compétences souhaitées	Notions concernant les travaux administratifs, la gestion de dossiers, les relations téléphoniques et la messagerie, les relations avec les usagers et les fonctions d'accueil. Une expérience au sein d'une collectivité serait un atout.				
Nombre de postes ouverts	1 poste proposé				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT				
Date limite de dépôt des candidatures	29	01	2021	
Lieu des épreuves de sélection	AUCH			

Dossier à télécharger sur www.economie.gouv.fr/recrutement/recrutement-personnes-handicapees

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI				
Date de réception				N° d'enregistrement :

DDT

32-2020-12-23-001

Arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ N° 32-2020- - -
suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département du Gers, modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 novembre 2020, qualifiant le niveau de risque en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur le département du Gers,

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 24 novembre 2020 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage et lors des activités cynégétiques.

Considérant qu'un foyer potentiel d'influenza aviaire a été détecté dans le département des Hautes Pyrénées,

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraîne un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus,

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUÇH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1-

La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu' à nouvel ordre sur les territoires des communes comprises dans le périmètre de surveillance, autour de l'élevage dans lequel la contamination est suspectée :

ARMENTIEUX
LADEVEZE-RIVIERE
LADEVEZE-VILLE
TIESTE-URAGNOUX

Article 2-

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel-commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le

23 DEC. 2020

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

PREF-CAB

32-2020-12-28-001

Arrêté portant renforcement des mesures administratives
prises pour freiner la circulation du virus SARL-Cov-2
dans le département du Gers

mesures administratives pour freiner la circulation du virus Sars-Cov-2



ARRÊTÉ

**Portant renforcement des mesures administratives prises pour freiner la circulation
du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 prorogeant l'application des mesures prescrites par l'arrêté du 30 octobre 2020 portant dispositions diverses prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

.../...

Considérant que le port du masque constitue une mesure de protection contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 dont l'efficacité est reconnue ;

Considérant que le virus circule de manière active dans l'ensemble du département du Gers ; que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans le Gers ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département, dont il ressort que le taux d'incidence du virus dépasse toujours le seuil d'alerte de 100 cas pour 100 000 habitants depuis la période du 16 au 22 novembre 2020 ; que ce taux atteint ses valeurs les plus élevées dans les communes du département qui constituent des pôles de centralité en milieu rural ; que les signalements réguliers de cas COVID-19 identifiés proviennent majoritairement de structures collectives situées dans les principales communes du département et qu'ils sont en croissance sur cette même période ; que le niveau de personnes hospitalisées pour une contamination par le virus de la Covid-19 demeure élevé, leur nombre étant à ce jour de 30, soit un total proche du nombre maximal de 34 atteint lors de la première phase de la crise sanitaire, dont 2 en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port du masque de protection est obligatoire, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, pour les personnes de onze ans et plus, entre 6h00 et 20h00 dans les communes suivantes du département :

-AUCH	-BARCELONNE-DU-GERS	-CAZAUBON	-CONDOM
-EAUZE	-FLEURANCE	-GIMONT	-L'ISLE-JOURDAIN
-LECTOURE	-LOMBEZ	-MASSEUBE	-MAUVEZIN
-MIRANDE	-NOGARO	-PAVIE	-PLAISANCE
-PUJAUDRAN	-RISCLE	-SAMATAN	-VIC-FEZENSAC
-MARCIAAC	-MIELAN		

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis, et aux jours et horaires de fonctionnement des services qu'ils assurent, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats des établissements suivants : établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), centres de loisirs, écoles, collèges, lycées, établissements relevant de l'enseignement agricole et ceux dispensant un enseignement universitaire. Cette obligation est étendue aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

Il en est de même pour tous les types de marchés de plein vent ou couverts. Les abords immédiats de ces établissements et espaces publics sont définis par un rayon de 30 mètres autour de leurs accès, qu'il s'agisse des entrées ou des sorties.

ARTICLE 3 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 6 personnes dans l'espace public et les lieux ouverts au public.

Cette obligation s'impose également aux abords immédiats des cimetières et à l'intérieur de ces derniers, sur les parkings et aux abords de toutes les enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités.

.../...

ARTICLE 4 : L'obligation du port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive ou artistique pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

ARTICLE 5 : Dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public, l'exploitant est habilité à en refuser l'accès à toute personne qui refuserait d'utiliser le gel hydro-alcoolique mis à sa disposition à l'entrée.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au vendredi 8 janvier 2021.

ARTICLE 8 : M. le Directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le 28 décembre 2020

Le Préfet

A blue ink signature of Xavier Brunetiere, consisting of a stylized, flowing script.

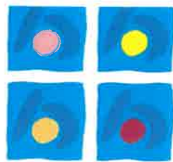
Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF-DSRHM

32-2020-12-21-005

Avis de concours sur titre de deux cadres socio-éducatifs



CENTRE CANTOLOUP LAVALÉE
Etablissement Public Social et Médico-Social

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

DE DEUX CADRES SOCIO-EDUCATIFS

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

VU le tableau des effectifs ;

Vu la vacance de 2 postes de cadres socio-éducatifs au CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE ;

Vu la publication de la vacance de poste sur l'espace Emploi-Concours de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 20.11.2020, restée infructueuse.

Le CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titre pour le recrutement de 2 cadres socio-éducatifs.

Date du concours : le 23 février 2021

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes requis pour être recrutés dans le corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiales, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants ou titulaires du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports (DEJEPS) spécialité "animation socio-éducative ou culturelle" mention "animation sociale".

Les candidats doivent également être titulaires du CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 février 2021.

Les personnes intéressées peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur du CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE – Avenue du Général de Gaulle – BP 5 - 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés, la copie du/des diplômes d'Etat correspondant au métier exercé et la copie du CAFERUIS ou le dossier de demande d'équivalence avec ce diplôme et la copie de la carte d'identité.

Fait à SAINT-CLAR, le 21.12.2020

Pour le Directeur,
La Directrice-Adjointe
Geneviève SAVARY



Avenue du Général de Gaulle – BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 41 11 Fax : 05 62 66 45 67
E-mail : contact.mecs@cantoloup-lavallee.fr - www.cantoloup-lavallee.fr



PREF-DSRHM

32-2020-12-23-004

Décision 2020-31 Délégation de signature Mme Marie
Charlotte LAURET pour CH de Vic-Fezensac



Décision n° 2020-31

Délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier d'Auch

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune du 13 novembre 2017 ente les Centres Hospitaliers d'Auch, de Mirande et de Vic-Fezensac,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 décembre 2019 nommant à compter du 1^{er} janvier 2020, Madame Marie Charlotte LAURET, Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers à Auch et Mirande ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion , en date du 30 mars 2018 désignant à compter du 23 avril 2018, Madame Sylvie LACARRIERE, Directrice des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;

Vu l'organigramme de Direction et dans l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur Adjoint chargé du site de Vic-Fezensac à la suite du départ de Monsieur Alexandre GRIS,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Marie Charlotte LAURET conclue entre les 3 établissements de la Direction commune,





Décide

Article 1

Madame Marie Charlotte LAURET, Directrice Adjointe est désignée ordonnateur suppléant du centre hospitalier de Vic-Fezensac.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Charlotte LAURET, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction d'ordonnateur suppléant du centre hospitalier de Vic-Fezensac.

Elle est notamment autorisée à signer, en fonctionnement courant, les pièces suivantes :

I – BONS DE COMMANDE ET ATTESTATIONS DE SERVICE FAIT POUR L'ENSEMBLE DES COMPTES BUDGETAIRES VISES A l'Instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ; OU OPERATIONS SUIVANTES limitées à 50 K€ :

Actes liés aux contrats d'assurance multi risques, véhicules, risques statutaires, aux contrats de maintenance, aux marchés publics, aux emprunts et contrats divers.

Conventions de toute nature engageant le Centre Hospitalier de Vic-Fezensac par délégation du Directeur du centre hospitalier d'Auch en direction commune avec les CH de Vic-Fezensac et de Mirande.

II – ACTES LIES AUX FONCTIONS D'ORDONNATEUR

Signature des mandats et titres de recettes

III – ACTES LIES AUX FONCTIONS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Toutes décisions, titularisation, radiation des cadres

Notations et évaluations du personnel

Autorisations d'utilisation du véhicule personnel

Ordres de mission

Autorisations de congés (sauf cadres de direction et médecins)

Conventions de formation continue et tout acte lié à la formation

Contrats de recrutement

Conventions concernant les stages de personnes extérieures à l'établissement

Tableaux des gardes et astreintes

Assignations des personnels en cas de grève

Déclarations d'accident de travail

Etats et frais de déplacements





IV – ACTES LIÉS AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR DE GARDE

Autorisations de transports de corps et autres actes liés à cette fonction.

V – ACTES LIÉS AUX FONCTIONS DE RESPONSABLE DE L'EHPAD

Signature des contrats de séjour

Article 2

Concernant le Centre Hospitalier de Vic-Fezensac :

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie Charlotte LAURET, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Laure CAPIN, adjoint des cadres hospitaliers, ou en cas d'absence de Mme Laure CAPIN, par Monsieur Cédric NUZ, responsable financier, concernant les actes suivants :

- signature des mandats et titres de recettes,
- ordres de mission,
- conventions de formation continue et tout acte lié à la formation,
- contrats de recrutement,
- conventions concernant les stages de personnes extérieures à l'établissement,
- assignations des personnels en cas de grève,
- déclarations d'accidents du travail,
- autorisations de transports de corps,
- contrats de séjour.

Article 3

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall du CH de Vic-Fezensac.

Article 4

La Décision n°2020-15 est annulée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Auch, le 23 décembre 2020

La Directrice

Sylvie LACARRIERE





Destinataires :

Madame Marie Charlotte LAURET
M. le Président du Conseil de Surveillance du CH de Vic-Fezensac
M. le Trésorier Principal de Vic-Fezensac
Direction du Personnel
Services économiques et Techniques
Services financiers
Préfecture
Dossier
Affichage



PREF-DSRHM

32-2020-12-16-003

Jugement rendu par le tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX**

CONTENTIEUX : n° 19.011

PRESIDENT : M. Madec

RAPPORTEUR : M. Pauziès

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Mme Perdu

Séance du 2 décembre 2020

Lecture du 16 décembre 2020

Affaire : Centre hospitalier de Nogaro c/ Conseil départemental du Gers

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
statuant en premier ressort,

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 6 mai 2019, et des mémoires complémentaires enregistrés les 2 octobre 2019, 13 novembre 2019 et 5 mars 2020, le centre hospitalier de Nogaro, pris en la personne de son directeur, représenté par Me Clément, demande au tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux d'annuler l'arrêté du 31 janvier 2019 portant fixation des tarifs de l'établissement USLD de l'hôpital de Nogaro pour l'exercice 2019, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé le 23 février 2019 réceptionné par le conseil départemental le 27 février 2019.

Il soutient que :

- la requête est recevable ;
- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- les propositions budgétaires ne sont pas suffisamment motivées en méconnaissance des dispositions de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ne comporte aucune motivation ;
- l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen particulier des circonstances de l'affaire ;
 - en fixant le tarif hébergement à la somme de 52,39 euros, l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le tarif a été établi sur la base d'un plan pluriannuel d'investissement erroné ; le tarif hébergement a été réduit alors même que l'activité a également été diminuée et que ses tarifs ne sont pas manifestement supérieurs à ceux des autres USLD à proximité ;
 - le conseil départemental baisse le montant des dépenses autorisés hors incorporation des déficits ;
 - la baisse de volume des dépenses n'est pas expliquée par référence au tarif cible du PPI alors que le département précise les taux d'évolution pour le titre I (+1%) et le titre III (+0,5%) et qu'il s'est engagé à suivre, en matière de tarification, les évolutions du titre IV liées aux travaux ;
 - la baisse du volume des charges autorisées est justifiée par un épurement de déficit, ce qui est erroné dès lors qu'une partie du déficit 2015 n'a pas été affecté en méconnaissance de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé ;

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 août 2019, le 21 octobre 2019, le 15 janvier 2020 et le 25 mars 2020, le conseil départemental du Gers conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ; en effet, le requérant n'ayant pas respecté le formalisme de la procédure contradictoire de tarification tel que prévu à l'article R.314-24 du CASF, il ne peut former un recours contre l'arrêté du 31 janvier 2019 ;
 - la requête est tardive ;
 - l'arrêté a été signé par une autorité compétente ; l'arrêté de délégation de signature a été régulièrement publié ;
 - le moyen tiré de l'insuffisante motivation des propositions tarifaires manque en fait et en droit ;
 - il a été procédé à un examen particulier des circonstances de l'affaire ;
 - l'arrêté attaqué est suffisamment motivé ;
 - le requérant ne démontre pas l'impossibilité d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification ;
 - l'établissement ne conteste pas l'application des taux directeurs qu'il a fixé ; la baisse du volume des charges autorisées est déconnectée de la reprise des déficits ; le département avait accepté intégralement la proposition initiale de l'hôpital concernant les frais financiers, soit 3 860 euros ; la comparaison avec les tarifs des autres USLD du Gers n'est pas recevable car chaque établissement dispose d'un patrimoine propre et son état de vétusté impacte sa tarification ; en 2022, au terme de la réhabilitation de l'unité, le PPI validé en 2017 prévoit un tarif hébergement de 57,43 euros, nettement supérieur au tarif des établissements comparables et qui eux n'auront pas fait l'objet, d'ici là, de travaux importants.

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code des relations entre le public et l'administration.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pauziès,
- et les conclusions de Mme Perdu, commissaire du gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier de Nogaro demande l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2019 par lequel le président du conseil départemental du Gers a fixé les tarifs de l'établissement USLD de l'hôpital pour l'exercice 2019.

2. En premier lieu, il résulte de l'article L. 351-1 précité du code de l'action sociale et des familles que, lorsque le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est saisi d'un recours introduit sur le fondement de ces dispositions, il lui appartient, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision litigieuse, mais d'examiner le bien-fondé du tarif fixé par l'administration ou le droit du demandeur à se voir attribuer la somme qu'il réclame. S'il estime que le tarif a été illégalement fixé ou la somme demandée illégalement refusée, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même, pour l'exercice en cause, un tarif conforme aux textes en vigueur ou le montant de la somme attribuée à l'intéressé ou, s'il ne peut y procéder, en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur les bases qu'il indique dans les motifs de son jugement.

3. Il suit de là que les moyens de légalité externe tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de motivation des propositions budgétaires et de l'arrêté attaqué et du défaut d'examen particulier des circonstances de l'affaire sont inopérants.

4. En deuxième lieu, le centre hospitalier fait valoir que l'autorité de tarification ne pouvait se fonder sur le programme prévisionnel d'investissement qui comportait une erreur relative à une subvention qui ne le concernait pas et qui devait bénéficier en totalité à l'EHPAD. Toutefois, le département fait valoir en défense, sans que cela soit utilement contesté, que cette subvention n'a aucune incidence sur la tarification 2019 car sa reprise n'est prévue qu'à compter de 2022.

5. En troisième lieu, pour contester le tarif de 52,39 euros retenus par l'autorité de tarification, le centre hospitalier de Nogaro fait valoir que le tarif d'hébergement est réduit par rapport à l'année 2018 alors que le nombre de journées a été réduit de 100 et que les tarifs

USLD du centre hospitalier de Nogaro ne sont pas manifestement supérieurs aux tarifs des autres USLD à proximité. Toutefois et d'une part, ainsi que le relève au demeurant le centre hospitalier dans ses écritures, la baisse du tarif pratiqué ne correspond qu'à 0,10 % du tarif pratiqué en 2018 et il résulte par ailleurs de l'instruction que le tarif 2018 tenait compte de la reprise de déficit acceptée par le département, afin de ne pas « fragiliser » le centre hospitalier. Le centre hospitalier ne peut utilement comparer ce tarif avec ceux pratiqués dans les autres USLD situés à proximité dès lors que ces établissements ne se trouvent pas dans une situation identique à la sienne, notamment en raison du patrimoine propre et de l'état de vétusté de ces établissements, éléments qui ont nécessairement une influence sur la tarification. Enfin, si le centre hospitalier fait valoir que le tarif est trop faible compte tenu du fait que le nombre de journées a été réduit de 100, (passant de 10 500 journées en 2018 à 10 400 journée en 2019), il résulte de l'instruction que ce dernier chiffre correspond à la proposition de l'établissement hospitalier. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le centre hospitalier de Nogaro n'est pas fondé à soutenir que le tarif hébergement pour l'USLD serait manifestement sous-évalué.

6. En dernier lieu, aux termes du III de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles : « *L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : (...) 2° les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée* ». Aux termes de l'article R.314-23 du même code : « *Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R.314-22 sont motivées. L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment : (...) 2° des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs (...) 8° des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, d'une part, l'autorité de tarification peut réduire les prévisions de charges qui ne sont pas compatibles avec les priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale telles que découlant d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses qu'elle arrête en fonction de ses obligations légales et de ses priorités en matière d'action sociale et que, d'autre part, l'autorité de tarification peut retenir ce seul motif sans être tenue de démontrer par ailleurs que les prévisions de charges de l'établissement seraient manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables. Dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient le service requérant, l'autorité de tarification, pour fixer le montant des charges autorisées de l'USLD du CH de Nogaro au titre de l'année 2019, pouvait légalement se fonder sur les orientations budgétaires adoptées par sa commission permanente.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2019 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux doivent être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er}: La requête du centre hospitalier de Nogaro est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au centre hospitalier de Nogaro et au conseil départemental du Gers.

Copie en sera adressée au ministre de la santé et des solidarités.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Madec, président,

M. Pauziès, rapporteur,

MM. Bernard Deixonne, Henri Rami et Michel Bruballa, membres du tribunal.

A Bordeaux, le 16 décembre 2020.

Le rapporteur,



Jean-Claude PAUZIÈS

Le président,



Jean-Yves MADEC

Le greffier,



Caroline BRUNIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

